

Privilège—M. W. Baker

Comme officier de justice, je suis placé dans une situation différente de ceux qui ne le sont pas. En tant qu'officier de justice je suis tenu de préserver l'intégrité du tribunal. Mon devoir envers le tribunal est important pour moi parce que je suis membre du barreau. Le ministre de la Justice, qui est membre du barreau, a les mêmes devoirs. Le ministre de la Justice et le gouvernement—le ministre de la Justice en particulier parce que la résolution est inscrite à son nom—manquent à leur devoir envers le tribunal . . .

Des voix: Bravo!

● (1620)

M. Baker (Nepean-Carleton): . . . quand ils saisissent la Chambre de cette résolution et prétendent que le Parlement doit trancher la question, comme le ministre l'a dit. Le gouvernement persiste à dire que nous devons régler la question avant de la transmettre à la Cour suprême du Canada.

En guise de conclusion, madame le Président, aucun de nous qui sommes membres du Conseil privé ou du Barreau ne sera exactement dans la même position que les députés qui ne le sont pas si on nous demande de débattre cette résolution ou d'en discuter. La seule façon dont nos droits et privilèges spéciaux peuvent être protégés,—et il est possible que certains députés ne se sentent pas liés, mais je le suis, car autrement je n'en parlerais pas—est de retirer la motion jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada prenne une décision à ce sujet. Cela ne nous empêchera pas de nous réunir et de discuter comment nous pourrions trancher la question plus tard. Ce qui importe pour le moment, c'est de retirer la motion. Telle est notre proposition.

M. Collenette: Madame le Président . . .

Mme le Président: Est-ce à propos de la question de privilège?

M. Collenette: A propos de cette question de privilège.

Mme le Président: Il y a plusieurs questions de privilège et je ne veux donc pas écouter d'autres orateurs sur celle-là.

Le député de Nepean-Carleton comprend qu'il ne m'appartient pas de décider si une chose est légale ou pas. Que la réponse soit affirmative ou négative, le député sait sûrement qu'il jouit de privilèges dans ce Parlement et que si, comme il le dit il se voyait placé dans l'illégalité par l'action parlementaire, il serait justement protégé par ces privilèges. C'est la Chambre qui le protégerait. Il faut qu'il en soit ainsi parce qu'appartenant au Barreau il devrait faire l'objet d'une sanction comme membre du Barreau et membre du Conseil privé. Les autres députés ne seraient pas sur le même pied dans cette Chambre en ce sens que le député de Nepean-Carleton commettrait une illégalité et qu'un autre député non avocat n'en commettrait pas.

Donc, le privilège de s'exprimer librement dans cette Chambre est protégé depuis 300 ans, et je cite le Bill of Rights de Grande-Bretagne:

. . . la liberté de parole et celle des débats ou travaux du Parlement ne doivent être restreintes ou contestées par aucun tribunal ou instance extérieurs au Parlement.

Je comprends les sentiments du député sur cette question, mais en tout cas il est parfaitement libre de parler, de présenter des amendements ou de voter contre tout ce qu'il estime illégal ou inacceptable. Le motif qu'il invoque pourrait le pousser à agir dans le sens qui lui convient si la question se pose à la Chambre, mais ne saurait justifier une question de privilège.

M. Collenette: Madame le Président, comme vous vous êtes prononcée sur cette question de privilège, puis-je savoir si le député du Yukon (M. Nielsen), ou une autre personne au nom de son parti, a vérifié si les députés qui ont donné avis d'une question de privilège nous permettent ou non de remettre à plus tard l'étude de leur question afin que nous puissions passer aux affaires courantes dont on a parlé plus tôt?

M. Nielsen: Madame le Président, j'ai en fait sondé les députés de ce côté-ci. J'ai promis aux députés d'en face et à la présidence de communiquer les résultats à mon leader parlementaire lequel, à son tour, devait en aviser le leader du gouvernement à la Chambre, et c'est ce que j'ai l'intention de faire. Mais comme il avait la parole jusqu'à présent je n'ai pu m'exécuter avant maintenant.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ROY—OMISSION DANS LE COMPTE RENDU OFFICIEL

M. Marcel Roy (Laval): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Aux affaires courantes hier lorsque vous avez appelé les rapports des comités permanents et spéciaux, je me suis levé, j'ai demandé et obtenu le consentement unanime pour présenter le 3^e rapport du comité spécial sur la société nationale de commerce, et ce rapport aurait été adopté. Je remarque, madame le Président, qu'aux *Procès-verbaux* on mentionne justement que j'avais obtenu le consentement unanime lorsque j'ai présenté le rapport, appuyé par le député de Huron-Bruce (M. Cardiff), pour qu'il soit adopté par la Chambre.

Je remarque aussi qu'au compte rendu officiel des *Débats* de la Chambre d'hier on ne mentionne absolument pas que ce rapport a été adopté à la Chambre. J'aimerais faire apporter une clarification immédiatement, parce qu'il semble que les activités de cette société nationale de commerce, étant donné que le rapport ne figure pas comme étant adopté, peuvent avoir été interrompues en vertu de notre mandat.